

CA1  
EA722  
89B29f  
cop. 1

DOCS  
internationales

# 29

EXPOSÉ

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

JUIN 1989

AUG 8 1989

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

## LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE : SITUATION ACTUELLE ET PERSPECTIVES

*par Jozef Goldblat*

Nombreux sont ceux qui ont compris, dès l'aube de l'ère atomique, la nécessité de limiter la menace militaire que l'énergie nucléaire représentait. En fait, dans sa toute première résolution adoptée en janvier 1946, l'Assemblée générale de l'ONU exhortait les États à éliminer la composante nucléaire de leurs arsenaux. La même année, le gouvernement des États-Unis, qui avait été le premier à fabriquer et à employer des engins atomiques, proposait d'établir une autorité internationale qui serait chargée de contrôler toutes les activités afférentes à l'énergie atomique. Cette proposition, connue sous le nom de Plan Baruch, n'aboutit à rien. En 1949, l'Union soviétique devint une puissance nucléaire à son tour, et elle fut suivie en cela du Royaume-Uni en 1952, de la France en 1960, et de la Chine en 1964.

Ayant compris que la prolifération des armes nucléaires menacerait la sécurité mondiale, la collectivité internationale élaborait un régime de non-prolifération qui prévoit diverses règles restrictives et la mise en place d'institutions spécialisées de surveillance, tant à l'échelon national qu'international. Parmi les organismes d'envergure mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) remplit un rôle pratique essentiel, mais c'est le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), signé en 1968, qui est le fondement même du régime. Le Traité est un document unique, en ce sens qu'il interdit à la très grande majorité des États de posséder les armes les plus destructrices jamais inventées, tout en tolérant que quelques pays en aient dans leurs arsenaux. Le TNP n'est cependant pas une fin en soi : le but déclaré des parties signataires est de s'en servir comme d'une mesure transitoire pour en arriver en fin de compte au désarmement nucléaire.

En dépit du fait que les droits et obligations conférés par le TNP aux puissances nucléaires et aux pays non dotés de l'arme atomique ne soient pas égaux, presque 140 États ont adhéré à ce Traité, qui est en vigueur depuis 1970, ce qui représente un

nombre record. Parmi les adhérents, il y a trois puissances nucléaires, à savoir le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union soviétique, ainsi que presque tous les États non nucléaires industrialisés et ayant une importance sur le plan militaire. La France est une puissance nucléaire n'étant pas partie au Traité, mais elle a pour politique avouée de se comporter comme si elle l'était. La Chine qui est la cinquième puissance nucléaire, a solennellement garanti qu'elle n'aiderait aucun autre pays à acquérir des armes atomiques.

Au cours des deux dernières décennies, le régime de non-prolifération s'est renforcé, en dépit de certains revers dans le domaine du contrôle des exportations de matières nucléaires. Aucune violation substantielle du TNP n'a été signalée, et aucun pays signataire n'a signifié son intention de se retirer du Traité. Quelques tendances inquiétantes commencent cependant à se manifester, à cause du fait que des pays non dotés d'armes atomiques envisagent d'acquérir des sous-marins à propulsion nucléaire, à cause de la vente croissante de missiles capables d'emporter une charge nucléaire, et à cause de l'émergence de nouveaux fournisseurs de matériel et de services dans le domaine nucléaire. En outre, le danger qu'un pays «quasi nucléaire» puisse se joindre au groupe des États déjà dotés de l'arme nucléaire persiste toujours.

### LES DISPOSITIONS DU TNP ET LEUR MISE EN OEUVRE

#### *Le non-transfert et la non-acquisition d'armes nucléaires*

Ce sont les deux premiers articles du TNP qui énoncent les principaux engagements en matière de non-prolifération. L'article I oblige les États dotés d'armes nucléaires «à ne transférer à qui que ce soit, ... des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou

43-253-135